



PROVINCE DE QUÉBEC
Village de Price

DS
at

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal du Village de Price, tenue à l'Hôtel-de-ville de Price, le lundi 12 septembre 2022 à 20 h 02.

Présences :

1- Nancy Banville	4- Vacant
2- Marie-Renée Savard	5- René Roberge
3-	6- Lise Levesque

Monsieur Frédéric Gagné, conseiller no 3 est absent.

Formant quorum sous la présidence de M. Bruno Paradis, maire.

M. Alain Thibault, directeur général est aussi présent.

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-09-181 Il est proposé par Nancy Banville appuyé par Marie-Renée Savard et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

Adoptée

3. ADMINISTRATION

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2022-09-182 Il est proposé par Marie-Renée Savard, appuyé par Nancy Banville et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 1^{er} août 2022 avec modification.

Adoptée

3.2 LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER

2022-09-183 Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par René Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des comptes à payer tel que présenté aux membres du conseil municipal par le directeur général qui se résume comme ceci :

CHÈQUES NO 10 844 à 10 897	257 832.53
PRÉLÈVEMENTS NO 3675 à 3702	43 646.90 \$
SALAIRES ÉLUS (24-07 au 27-08-22)	3 396.89 \$
SALAIRES INCENDIE (24-07 au 27-08-22)	9 692.01 \$
SALAIRES EMPLOYÉS (24-07 au 27-08-22)	43 319.64 \$
SALAIRES MONITEURS (24-07 au 27-08-22)	14 359.68 \$
TOTAL	372 247.65 \$

* Les salaires énoncés dans ce tableau sont les salaires nets.

Adoptée

3.3 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 AOÛT 2022

Monsieur Alain Thibault dépose au conseil les États financiers pour la période mensuelle se terminant le 31 août 2022.

3.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PESTICIDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 399 – CONCERNANT LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

- ATTENDU** les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;
- ATTENDU** les articles 4, 6, 10, 19, 62, 85, et 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;
- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt public de réglementer la vente et l'utilisation de pesticides dans les limites du territoire de la Municipalité ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 1^{er} août 2022 par René Roberge;

EN CONSEQUENCE :

- 2022-09-184 Il est proposé par René Roberge, appuyé par Marie-Renée Savard et résolu unanimement que la Municipalité du Village de Price, par le Conseil municipal, décrète ce qui suit :

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉ, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Article 1 Préambule

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Price. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, les mots ou locutions suivants signifient :

« **applicateur commercial** » : entreprise, institution de recherche ou organisation qui détient un permis l'autorisant à faire l'utilisation d'un pesticide de classe commerciale ou à usage restreint, c'est-à-dire un pesticide de classe 1, 2 ou 3;

« **l'officier municipal** » : désigne le directeur général et le directeur général adjoint

« **bâtiment** » : toute construction fermée dans laquelle une personne peut accéder par une ou des ouvertures aménagées à cette fin et qui est utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des végétaux, des objets ou des matières organiques ou inorganiques;

« **biopesticide** » : tout pesticide provenant d'une source naturelle, comme une bactérie, un champignon, un virus, une plante, un animal ou un minéral, et reconnu comme tel par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada;

« **classe d'un pesticide** » : l'une des cinq classes de pesticides établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2);

« **exploitation agricole** » : terrain ou installation servant à la production agricole industrielle, commerciale, de recherche ou d'éducation;

« **exploitation horticole** » : terrain ou installation de production de fleurs, d'arbres ou d'arbustes fruitiers et d'ornement, et ce, à des fins d'activités industrielles, commerciales, de recherche ou d'éducation;

« **néonicotinoïdes** » : pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, du dinotéfurane, de l'imidaclopride, du sulfoxaflor, du thiaclopride ou du thiaméthoxame;

« **période de réentrée** » : période minimale qui doit s'écouler entre le moment d'utilisation d'un pesticide sur une surface et le moment où les personnes peuvent circuler sur la surface traitée sans vêtements protecteurs ni équipements de protection individuelle. Ce délai est indiqué à l'étiquette du pesticide;

« **permis de vente de catégorie A** » : permis de vente délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3,

r. 2) visant les activités de vente en gros à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5;

« **permis de vente de catégorie B1** » : permis de vente délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3,

r. 2) visant les activités de vente au détail de pesticides des classes 1 à 3A;

« **pesticide** » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin;

« **point de prélèvement d'eau** » : tout lieu de prise d'eau destinée à la consommation humaine ou au traitement alimentaire. Un point de prélèvement d'eau peut être de :

Catégorie 1 : lorsqu'il dessert un système d'aqueduc alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;

Catégorie 2 lorsqu'il dessert ;

- a) un système d'aqueduc alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
- b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
- c) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux;

Catégorie 3 lorsqu'il dessert :

- a) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
- b) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers;
- c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins;

« **utilisation de pesticide** » : l'application d'un pesticide, ce qui inclut entre autres l'épandage, la pulvérisation, l'injection et l'enrobage de semences.

Lorsqu'un pesticide comporte plus d'un ingrédient actif, chaque ingrédient actif de ce pesticide doit être autorisé en vertu du présent règlement pour la vente ou pour l'utilisation effectuée.

SECTION 2 - VENTE

Article 3 Vente d'un pesticide

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide dont l'ingrédient actif appartient à la famille des néonicotinoïdes ou qui est énuméré à l'annexe 1 du présent règlement.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à un détenteur d'un permis de vente de catégorie A ou B1.

Malgré le premier alinéa, il est autorisé de vendre ou d'offrir en vente un pesticide appartenant à la famille des néonicotinoïdes pour des fins d'usage vétérinaire.

SECTION 3 – UTILISATION D'UN PESTICIDE

Article 4 Interdiction d'utilisation d'un pesticide

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'utilisation d'un pesticide est interdite à l'extérieur d'un bâtiment.

Malgré toute disposition contraire, est interdite l'utilisation d'un pesticide :

1. dont l'ingrédient actif appartient à la famille des néonicotinoïdes;
2. qui n'est pas homologué par Santé Canada.

Sous réserve des dispositions de la section III du présent chapitre, il est interdit d'utiliser un pesticide dont l'ingrédient actif est énuméré à l'annexe 1 du présent règlement. Cette interdiction vise toutes les classes de pesticides.

Article 5 Exceptions à l'interdiction d'utiliser un pesticide

L'utilisation d'un pesticide est autorisée lorsque l'ingrédient actif appartient à la famille des biopesticides ou qu'il est énuméré à la section 2 du présent règlement.

L'utilisation d'un pesticide de classe 1, 2 ou 3 est autorisée dans les situations suivantes :

1. l'extermination des rats, mulots, souris, nids de guêpes ou fourmis charpentières;

2. l'extermination de plantes toxiques par voie cutanée, comme l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
3. l'extermination des organismes nuisibles aux abeilles et poules domestiques;
4. l'extermination des organismes nuisibles à la survie des arbres, comme l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*), le longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), la spongieuse asiatique (*Lymantria dispar asiatica*), la flétrissure du chêne (*Bretziella fagacearum*) ou la maladie hollandaise de l'orme (*Ophiostoma novo-ulmi*);
5. sur une propriété utilisée pour l'exploitation agricole ou l'exploitation horticole.

L'utilisation d'un pesticide de classe 4 ou 5 est autorisée.

Toute utilisation d'un pesticide autorisée en vertu du présent chapitre doit être effectuée conformément aux prescriptions de la section 4 du présent règlement.

SECTION IV -CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTREPOSAGE D'UN PESTICIDE

Article 6 Conditions d'utilisation d'un pesticide

Toute utilisation d'un pesticide doit se faire :

1. conformément aux directives inscrites sur l'étiquette du produit de pesticide homologué par Santé Canada;
2. à plus de 5 mètres d'un plan d'eau;
3. à plus de 30 mètres d'un point de prélèvement d'eau de catégorie 3 et à plus de 100 mètres d'un point de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2;
4. à plus de 3 mètres d'un fossé.

De plus, toute utilisation d'un pesticide qui n'est pas sous forme d'injection doit se faire ;

1. lorsqu'il ne pleut pas;
2. lorsque les vents n'excèdent pas 10 km/h; 3° 3° lorsque la température est inférieure à 25°C;

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de l'article 6 sont celles enregistrées pour la Ville de Mont-Joli par le Service météorologique d'Environnement Canada.

Pour toute utilisation d'un pesticide autre que sous forme d'injection, l'applicateur commercial doit veiller, pendant la période de réentrée prévue sur l'étiquette du produit, à ce que :

1. tout équipement utilisé par les enfants, tel que les jouets, bicyclettes, pataugeoires, de même que tout autre équipement de jardinage ou de loisirs soient retirés de la zone traitée par l'applicateur commercial;
2. les potagers et piscines situés dans un rayon de 25 mètres du lieu d'utilisation du pesticide soient protégés par une bâche de manière à empêcher leur contamination par le pesticide;
3. toutes les ouvertures, notamment les portes et fenêtres, qui sont susceptibles de permettre l'infiltration du pesticide à l'intérieur d'un bâtiment ont été fermées, et ce, dans un rayon de 50 mètres du lieu d'utilisation du pesticide.

Lorsqu'un pesticide est utilisé conformément à l'article 5 sur une surface se trouvant à l'intérieur d'une zone clôturée ou autrement close, un écriteau conforme aux exigences prévues à l'annexe 3 du présent règlement doit être installé à chaque point d'entrée donnant accès à la surface traitée, et ce, immédiatement après l'utilisation du pesticide et pour les 72 heures suivantes.

Lorsque la surface traitée n'est pas située à l'intérieur d'une zone clôturée ou autrement close, ou qu'elle ne l'est que partiellement, un écriteau conforme aux exigences prévues à l'annexe 3 du présent règlement doit être installé minimalement à tous les 10 mètres du pourtour accessible de la surface traitée, et ce, pour la durée indiquée au premier alinéa. Ces écriteaux doivent être installés de façon qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée, de même que pour couvrir tous les angles d'approche de cette surface.

Le présent article ne s'applique pas à l'utilisation d'un pesticide par injection ou à l'utilisation d'un pesticide sur une propriété utilisée aux fins d'une exploitation agricole ou d'une exploitation horticole.

L'applicateur commercial qui utilise un pesticide doit tenir à jour un registre d'utilisation des pesticides.

Ce registre doit indiquer :

1. le nom, le numéro de certificat et le numéro de téléphone de la personne qui exécute les travaux;

2. le nom, le numéro de permis, le numéro de téléphone et l'adresse de l'entreprise;
3. la date de l'exécution des travaux;
4. l'adresse et une description de la zone traitée;
5. le nom, la dose et le numéro d'homologation du pesticide utilisé;
6. le moment de l'utilisation;
7. l'organisme nuisible visé par l'utilisation du pesticide;
8. la signature de la personne qui exécute les travaux.

Une copie de ce registre doit être transmise annuellement à l'officier municipale, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

L'officier municipal peut exiger à l'applicateur commercial de lui transmettre, dans le délai et dans les conditions qu'il fixe, tout ou partie des informations consignées au registre d'utilisation des pesticides.

Le registre doit être conservé pendant une période de 5 ans à partir de la date de la dernière inscription qui y figure.

Article 7 Conditions d'entreposage d'un pesticide

Un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être entreposé dans un contenant étanche, fermé et maintenu en position debout. Une enseigne ignifugée doit être apposée à toute entrée du lieu d'entreposage pour signaler la présence d'un pesticide.

Un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être entreposé dans un lieu dont la température est maintenue entre 5 °C et 30 °C. Ce lieu doit également être à l'abri des précipitations, de la lumière du soleil et de toute source de chaleur susceptible d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette.

L'applicateur commercial qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 doit l'entreposer dans un lieu doté d'un dispositif de rétention.

Une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone doit être installée sur chaque entrée d'un lieu où est entreposé un pesticide de classe 1, 2 ou 3 :

1. le Centre Anti-Poison du Québec;
2. la police et le service d'incendie de la municipalité;
3. Urgence-Environnement Québec ;
4. la Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
5. le Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada.

Lorsqu'une fuite ou un déversement d'un pesticide survient, l'applicateur commercial ou toute personne ayant la garde du lieu doit mettre fin à cette situation et nettoyer le lieu souillé.

Un lieu d'entreposage d'un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être situé :

1. à plus de 30 mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;
2. à plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2;
3. à plus de 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

SECTION 5 - ADMINISTRATION ET INSPECTION

Article 7 Applicateur commercial

Tout applicateur commercial doit obtenir au préalable un permis de l'officier municipal pour pouvoir faire l'utilisation d'un pesticide.

Toute demande de permis doit être accompagnée des éléments suivants :

1. formulaire de demande figurant à l'annexe 4 du présent règlement dûment rempli;
2. le paiement du montant prévu au présent règlement, soit 50 \$;
3. une copie du permis d'achat et d'utilisation de pesticides octroyé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
4. une copie de la certification de compétence des préposés de l'applicateur commercial chargés de l'utilisation de pesticide reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

L'officier municipal doit refuser de délivrer un permis si l'applicateur commercial a fait l'objet d'une révocation de permis dans les trois années précédant la demande, sauf si la révocation est dû à un permis délivré par erreur.

Un permis n'est valide que pour l'année civile pour laquelle il est délivré.

Une copie du permis annuel doit être conservée dans tous les véhicules utilisés par l'applicateur commercial.

Après en avoir avisé le titulaire par écrit, l'officier municipal peut révoquer un permis dans les cas suivants :

1. si le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses représentants, a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou inexact lors de la demande de permis en vertu de l'article 7;
2. si le titulaire a récidivé pour des manquements aux dispositions du présent règlement;
3. si le permis a été délivré par erreur.

La révocation du permis est effective à la date de la notification de l'avis écrit de l'officier municipal.

Article 8 Inspection

Toute personne mandatée par l'officier municipal peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et photographier toute propriété mobilière ou immobilière. Ils peuvent également prélever des échantillons de sol, de la végétation, de l'eau ou d'un pesticide, ou encore demander tout renseignement ou document relatif à la vente, à l'achat, à l'utilisation ou à l'entreposage d'un pesticide.

Toute personne doit permettre aux mandataires de l'officier municipal de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de leurs fonctions.

Article 9 Disposition pénales

Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par la Municipalité.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 250 \$, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 500 \$.

En cas de récidive, l'amende est de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Article 10 Pouvoir d'ordonnance

Le conseil municipal peut, par résolution :

1. autoriser l'utilisation d'un pesticide de classe 1, 2 ou 3 dans une situation qui n'est pas prévue à l'article 5;
2. modifier le formulaire de demande de permis de l'annexe 4 du présent règlement.

Article 11 Dispositions finales

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire adoptée par le conseil municipal, le présent règlement prévaut.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS

ANNEXE 2

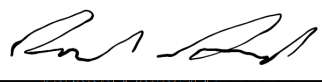
INGRÉDIENTS ACTIFS AUTORISÉS EN TOUT TEMPS

ANNEXE 3

EXIGENCES RELATIVES AUX ÉCRITEAUX

ANNEXE 4

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

DocuSigned by:

A3533CFE363247B
Bruno Paradis, Maire

DocuSigned by:

50744C28B37E435...
Alain Thibault, Directeur général

Adoptée

3.5 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LA PHASE 2 DU BLOC SANITAIRE DU PARC DES JEUX D'EAU

CONSIDÉRANT QU' un appel d'offre sur invitation a été transmis à six (6) entrepreneurs en construction de la région pour la réalisation de la phase 2 du bloc sanitaire au parc des jeux d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE le délai prévu pour recevoir une soumission a été prolongé afin de permettre aux entrepreneurs contactés de présenter leur soumission ;

CONSIDÉRANT QU' une seule soumission conforme a été reçue à la date de clôture de l'appel d'offre, le 5 septembre 2022;

POUR CES MOTIFS :

2022-09-185 Il est proposé par Nancy Banville, appuyé par Marie-Renée Savard et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal de Price d'accepter la soumission déposée par l'entreprise Construction Donado au montant de 98 148,41 \$, incluant les taxes, pour la construction de la phase 2 du Bloc sanitaire au Parc des jeux d'eau situé sur le rue William-Evan-Price.

Adoptée

3.6 ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA RESSOURCE EN VITALISATION PARTAGÉ AVEC SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à coopération intermunicipale du Fonds région et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Joseph-de-Lepage et de Price désirent présenter un projet de bonification de la ressource en vitalisation partagée dans le cadre de l'aide financière;

POUR CES MOTIFS :

2022-09-186 Il est proposé par Nancy Banville, appuyé par Marie-Renée Savard et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

↪ Le conseil de la Municipalité du Village de Price s'engage à participation au projet de bonification de la ressource en vitalisation partagée et à assumer une partie des coûts;

↪ Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

↪ Le conseil nomme la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage organisme responsable du projet.

Adoptée

3.7 AUTORISATION DE SIGNATURE – CONTRAT DE TRAVAIL KEVIN PAUL

2022-09-187 Il est proposé par René Roberge, appuyé par Lise Lévesque résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser Monsieur Alain Thibault, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail révisé de M. Kevin Paul à titre de responsable des Travaux publics.

Adoptée

3.8 DEMANDE D'UN CONGÉ SANS SOLDE – EMPLOYÉ No 02-0118

CONSIDÉRANT l'article 16 de la convention collective 2020 à 2025;

CONSIDÉRANT QUE cet article fait mention qu'une demande de congé sans solde doit être fait par écrit deux (2) semaines à l'avance et que ce délai n'est pas respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'employé demande un congé sans solde de deux mois et que cet article ne le permet pas;

CONSIDÉRANT QUE l'employé nous a signifié que si la demande était refusée, il se verrait dans l'obligation de remettre sa démission;

POUR CES MOTIFS :

2022-09-188 Il est proposé par Marie-Renée Savard, appuyé par Nancy Banville et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser la demande de congé sans solde et d'accepter la démission de l'employé no 02-0118 effective en date du 17 septembre 2022.

Adoptée

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NO 2022-08-176 CONCERNANT SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES RÉVISÉ

2022-09-189 Il est proposé par Marie-Renée Savard, appuyé par Lise Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier la résolution numéro 2022-08-176 concernant le Schéma de couverture de risques révisés de la MRC de la Mitis en retirant le deuxième attendu faisant référence à une recommandation de la commission de sécurité publique et de modifier les dates du nouveau schéma pour 2022-2027.

Adoptée

4.2 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE D'ÉRIC STEINGUE

2022-09-190 Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par René Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de service au montant de 7 500 \$ plus taxes pour l'évaluation des actifs en prévision de l'adhésion des Services de sécurité incendie de Métis-sur-mer et de Sainte-Angèle-de-Mérici au regroupement.

Adoptée

5. TRAVAUX PUBLICS

5.1 RÉFECTION DES TOITURES DES BÂTIMENTS – ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION

2022-09-191 Il est proposé par René Roberge, appuyé par Marie-Renée Savard résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal d'autoriser une dépense de 3 625 \$, plus taxes applicables, relative à l'achat de matériel pour la réfection des toitures des bâtiments de service aux étangs aérés ainsi qu'à l'usine de traitement d'eau potable suivant la soumission 4494 présentée par Matériaux Fidèle Lévesque Inc.

Adoptée

5.2 ACCEPTATION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE D'HONORAIRES TETRA TECH

2022-09-192 Il est proposé par Marie-Renée Savard, appuyé par René Roberge et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter l'augmentation des couts présenté par Tetra Tech pour l'analyse de la dureté de l'eau potable au montant de 5 533,00 \$ plus taxes.

Adoptée

5.3 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE STELEM

CONSIDÉRANT QUE nous avons obtenu une subvention du MAMH pour la coopération intermunicipale Volet 4;

CONSIDÉRANT la participation de Sainte-Angèle-de-Méridi et de Saint-Octave-de-Mitis au projet d'acquisition d'une dégeleuse à tuyaux;

POUR CES MOTIFS :

2022-09-193 Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Nancy Banville et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter la soumission de Stelem au montant de 15 020,00\$ plus taxes pour l'acquisition d'une dégeleuse à tuyaux dans le cadre du partenariat intermunicipal avec les municipalités de Sainte-Angèle-de-Méridi et de Saint-Octave-de-Mitis.

Adoptée

5.4 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION D'ENVIRONNEMENT LEBLANC POUR LE NETTOYAGE DES CONDUITS D'ÉGOUTS

2022-09-194 Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Marie-Renée Savard et résolu à l'unanimité des membres du conseil de retenir les services de l'entreprise Leblanc Environnement pour effectuer le nettoyage des conduites d'égouts et d'autoriser les travaux au montant de 12 496,60 \$, excluant taxes applicables.

Adoptée

6. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

6.1 DROIT D'USAGE AU 105, RUE WILLIAM-EVAN PRICE

2022-09-195 Il est proposé par René Roberge, appuyé par Nancy Banville et résolu d'autoriser un droit d'usage pour la propriété du 105 rue William-Evan-Price sur le cadastre 5 765 722 appartenant à la municipalité afin de régulariser les points dérogatoires mentionnés au certificat de localisation.

Seuls les éléments actuels, détaillé sur le certificat de localisation pourront prétendre au droit d'usage.

Et d'autoriser le maire ou le directeur général à signer l'acte de droit d'usage.

Adoptée

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1 NOMINATION D'UN RESPONSABLE POUR LA BIBLIOTHÈQUE

2022-09-196 Il est proposé par Marie-Renée Savard, appuyé par Nancy Banville et résolu à l'unanimité de nommer Lise Levesque comme responsable de la bibliothèque municipale.

Adoptée

7.2 PAIEMENT DES ARBITRES ET MARQUEURS DANS LE TOURNOI DE BALLE ORTHODOXE

2022-09-197 Il est proposé par Marie-Renée Savard, appuyé par Nancy Banville et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser le versement d'une somme maximale de 480 \$ pour le paiement des arbitres et des marqueurs dans le cadre du Tournoi de balle orthodoxe qui se tiendra le 17 septembre prochain au Parc Albert-Dupont par le biais du poste budgétaire rémunération arbitres du budget de fonctionnement 2022 de la Municipalité.

Adoptée

7.3 PROLONGEMENT DE L'ENTENTE DE LOCATION – GRANDE SALLE DE L'HÔTEL-DE-VILLE

2022-09-198 Il est proposé par René Roberge, appuyé par Marie-Renée Savard et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le prolongement de l'entente de location de la grande salle de l'Hôtel-de-ville avec le CISSS du Bas-Saint-Laurent

jusqu'au 30 juin 2023 et d'autoriser monsieur Alain Thibault, directeur-général, à signer pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

7.4 DÉPÔT D'UN PROJET À LOISIRS BAS-SAINT-LAURENT (URLS)

2022-09-199 Il est proposé par Nancy Banville, appuyé par Marie-Renée Savard et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal d'autoriser le dépôt du projet de module de jeux à Loisirs Bas-Saint-Laurent (URLS).

Et d'accepter la soumission de Jeux 1000 Pattes au montant de 30 590,00 \$, excluant les taxes, et d'utiliser les fonds provenant de l'excédent de fonctionnements non affecté pour le paiement de cette dépense.

Adoptée

8. VIE COMMUNAUTAIRE

8.1 RAPPORT DES ÉLUS

8.2 MOTION DE FÉLICITATIONS

Lise Lévesque et René Roberge et Club des bons amis pour le tournoi de la fête du travail de balle donnée

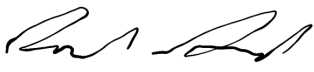
9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-09-200 Il est proposé par Lise Levesque et résolu unanimement de levée l'assemblée à 20 h 39.


Adoptée

DocuSigned by:


A3533CFE363247B...

Bruno Paradis, maire

DocuSigned by:

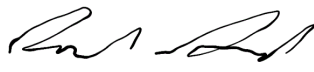

56744C28B37E435...

Alain Thibault, directeur général &
Greffier-trésorier

Attestation :

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Bruno Paradis, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

DocuSigned by:


A3533CFE363247B...

Bruno Paradis, maire